CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.615 du 24 février 2000

A.83.613/XIII-1132

En cause : la Société anonyme IMMOLUM,

ayant élu domicile chez Me Roland DE CLERCQ, avocat,

Onderstraat 48

9000 Gand,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 1999 par la société anonyme IMMOLUM qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1999 constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site n° SAE/CH 109 dit Lumat à Montignies-sur-Sambre;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 19 novembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller
d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 18 novembre 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente "a décidé de se désister expressément et sans réserve de la procédure de recours en annulation de l'arrêté ministériel d'expropriation du 25 janvier 1999"; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

DECIDE:

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.